



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-229

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT -- ÉCHANGES JURIDIQUES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE  
CONSTRUCTION DU STADE MUNICIPAL

La société EIFFAGE, titulaire du lot 6 relatif au gros œuvre de la construction du stade municipal a sollicité le maître d'œuvre du chantier pour des problèmes concernant l'exécution du marché avec des conséquences financières sur le cout final du marché.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Maître Christophe LAURENT est désigné pour représenter la commune de Chambéry dans le cadre des échanges juridiques relatif au marché de construction du stade municipal et le cas échéant pour tout acte de procédure précontentieuse.

ARTICLE 2° :

Les honoraires de Maitre LAURENT sont fixés sur la base de 150 euros HT de l'heure.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-229

Objet de l'acte : DÉSIGNATION D'UN AVOCAT -- ÉCHANGES JURIDIQUES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DU STADE MUNICIPAL

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 09 novembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221109-lmc1H28329H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28329H1

Date de transmission en Préfecture : 10 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 10 novembre 2022

Publication : du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023